



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

31 AOUT 2016

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau Environnement

Energies, Lutte contre  
les Nuisances, Paysages

**Arrêté préfectoral portant autorisation unique à la Société ENERGIE 08 d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, composée de 6 aérogénérateurs dit Parc Eolien "Les Moulins" sur le territoire des communes de DECHY, ROUCOURT et CANTIN**

---

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique prévues à l'article R 323-28 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grévées de servitudes aéronautiques;

Vu la demande présentée en date du 30 décembre 2014 puis complétée le 13 août 2015 par la Société ENERGIE 08 dont le siège social est 98 rue du Château à BOULOGNE-BILLAN COURT (92100) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 12 MW ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 14 décembre 2015 au 22 janvier 2016 inclus ;

Vu les registres d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable réservé de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 10 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense, Direction de la sécurité aéronautique de l'État en date du 6 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable du service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Nord, en date du 20 octobre 2015 ;

Vu l'avis partiellement défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, en date du 27 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux d'Erchin, de Lambres-lez-Douai, Montigny-en-Ostrevent et Villers-au-Tertre ;

Vu l'avis réservé des conseils municipaux d'Arleux et de Lewarde ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Guesnain ;

Vu le rapport du 7 juillet 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 26 juillet 2016 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par message électronique en date du 12 août 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre I<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L. 311-5 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions légales fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en matière de paysage, d'avifaune et de chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de terrassement ou d'excavation nécessaires à la construction du parc éolien qui présentent le plus d'impact doivent permettre de prévenir toute perturbation des espèces nicheuses ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réaliser des mesures acoustiques après la mise en exploitation du parc éolien afin de s'assurer de la pertinence du plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs en fonction des vitesses de vent notamment en période nocturne, en vue de l'adapter si besoin pour respecter la réglementation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de limiter la présence de sources lumineuses à proximité des éoliennes pour éviter d'attirer les chiroptères en période de chasse ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de préserver l'avifaune locale protégée dans un bon état de conservation et de conserver les fonctionnalités du lac de Cantin et des habitats périphériques qui constituent une zone de stationnement, d'alimentation et de reproduction particulièrement attractive pour la faune dans un contexte général d'urbanisation dense et d'agriculture intensive ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le recours à l'arrêt des aérogénérateurs dans certaines conditions météorologiques, à certaines plages horaires et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les risques d'atteinte à l'avifaune et aux chiroptères, de sorte à ne pas remettre en cause l'état de conservation de leurs populations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le recours au bridage à certaines plages horaires et à certaines plages de vent, est de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le recours à l'arrêt des aérogénérateurs, seront adaptées en fonction des résultats des suivis réalisés pour vérifier l'absence d'impact susceptible de mettre en cause le bon état de conservation des populations de l'avifaune et des chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** que la plantation d'une haie paysagère en bordure du futur lotissement de Roucourt, l'aménagement d'une transition paysagère au niveau de l'entrée du parc éolien, en face de l'école de Dechy, l'enterrement des réseaux électrique et téléphonique des rues de Roucourt et d'Erchin à Cantin contribuent à l'amélioration des paysages vécus par les habitants ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du commissaire enquêteur à l'implantation de 6 éoliennes sur les communes de Cantin, Dechy et Roucourt ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord

# Titre 1<sup>er</sup>

## Dispositions générales

### Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

### Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La Société ENERGIE 08 dont le siège social est 98 rue du Château à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur E1	708 692	7 026 250	Dechy	Entre la voie Luc et le chemin de Cantin	Section ZK parcelle n° 15
Aérogénérateur E2	709 090	7 025 811	Dechy	Entre la voie Luc et le chemin de Cantin	Section ZH parcelle n° 54
Aérogénérateur E3	708 967	7 025 210	Cantin	Les Quinze	Section ZL parcelle n° 48
Aérogénérateur E4	709 252	7 026 472	Dechy	Entre le chemin de Cantin et celui de Roucourt	Section ZH parcelle n° 10
Aérogénérateur E5	709 601	7 026 036	Roucourt	Le Cheneau	Section ZE parcelle n° 14
Aérogénérateur E6	709 532	7 025 420	Roucourt	Derrière le Château	Section ZD parcelle n° 69
Poste de livraison	708 962	7 026 627	Dechy	Entre la voie Luc et le chemin de Cantin	Section ZH parcelle n° 61

### Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## Titre II

### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

#### Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 95 m Puissance totale installée en MW : 12 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

#### Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 1.3 du Titre 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la Société ENERGIE 08 s'élève donc à :

$$M_{(2016)} = 6 \times 50\,000 \times (\text{Index}_{2016} \times \text{coefficient de raccordement} / \text{Index}_{2011}) \times (1 + \text{TVA}_{2016}) / (1 + \text{TVA}_{2011})$$
$$M_{(2016)} = 6 \times 50\,000 \times (100,2 \times 6,5345 / 667,7) \times (1 + 0,20) / (1 + 0,196) = 295\,169 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index<sub>2011</sub> = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

Index<sub>2016</sub> = 100,2 est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

TVA<sub>2011</sub> = 19,6% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

TVA<sub>2016</sub> = 20% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

coefficient de raccordement = 6,5345 est le coefficient de raccordement publié par l'INSEE lors d'un changement de base (ici Base 2010) d'un indice (ici TP01). Il résulte du rapport entre la valeur de septembre 2014 de l'ancien indice TP01 et la valeur de l'indice correspondant en référence 100 en 2010.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

#### Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

##### Article 2.3.1. Protection des chiroptères et de l'avifaune

Afin d'éviter d'attirer les chiroptères en créant de nouvelles zones propices à leur alimentation à moins de 200 m des aérogénérateurs, l'exploitant s'assure durant toute la durée d'exploitation du parc qu'aucun aménagement ou qu'aucune plantation de haie ou de boisement au sein des parcelles du parc éolien dont il a la maîtrise foncière ne soit réalisé.

Pour éviter l'intrusion et le piégeage de chiroptères à l'intérieur des éoliennes, l'exploitant met en place dispositifs de protection au niveau des interstices des nacelles et des tours (grilles, brosses ou autres dispositifs plus adaptés).

Pour ne pas favoriser l'attractivité chiroptérologique du parc éolien la nuit, le déclenchement automatique d'éclairage autre que le balisage (spot au-dessus de la porte d'entrée de l'éolienne) doit être paramétré de manière à ce qu'il ne se déclenche pas au passage des animaux.

### **Article 2.3.1.1. Limitation du risque de collision pour les Laridés**

Afin de limiter le risque de collision des Laridés avec les pales en mouvement, un dispositif d'arrêt préventif des machines est mis en œuvre sur les périodes les plus à risque pour les populations de Laridés, à savoir pendant la période intermuptiale entre mi-septembre et mi-mars (où les effectifs les plus notables ont été recensés) aux horaires habituels de passage en vol de la plus grande partie des oiseaux.

Ce dispositif consiste à arrêter le fonctionnement des machines (arrêt du rotor) sur les secteurs et les tranches horaires où les effectifs de Laridés sont les plus conséquents (pics de passage) et où les hauteurs de vols s'inscrivent dans les zones à risque (champ de rotation des pales). Ce dispositif d'arrêt sera réalisé de façon programmée (arrêt automatique) et défini spécifiquement pour chaque éolienne, afin de tenir compte de l'organisation spatiale et temporelle des flux d'oiseaux.

Ainsi, concernant la période entre mi-septembre et fin décembre, le dispositif est le suivant :

- pour le flux matinal, toutes les éoliennes sont arrêtées pendant la deuxième heure suivant le lever du soleil, et pendant une heure supplémentaire pour les éoliennes E3 et E6 ;
- pour le flux vespéral, toutes les éoliennes sont arrêtées pendant la dernière heure avant le coucher du soleil, sauf pour E3 et E6 pour lesquelles l'arrêt est fait pendant 3 heures avant la tombée du jour.

Concernant la période entre début janvier et mi-mars, le dispositif est le suivant :

- pour le flux matinal, toutes les éoliennes sont arrêtées pendant une heure après le lever du soleil, et pendant une heure supplémentaire pour les éoliennes E2, E3, E5 et E6 ;
- pour le flux vespéral, toutes les éoliennes sont arrêtées pendant 2 heures avant le coucher du soleil, sauf pour E3 et E6 pour lesquelles l'arrêt est fait pendant 3 heures avant la tombée du jour.

Lors des épisodes de brouillard dense, l'ensemble des éoliennes est mis à l'arrêt.

Une fois les machines installées, un suivi des déplacements des Laridés est effectué dès la première période intermuptiale après la mise en place du parc afin de vérifier, dans la durée, la bonne adéquation des périodes d'arrêt des éoliennes et des horaires de passage des oiseaux. En fonction notamment des résultats de ce contrôle, la mesure préventive de bridage pourra être adaptée après accord de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.3.1.2. Limitation du risque de collision ou de barotraumatisme pour les chiroptères**

Dès l'installation des machines, un contrôle de l'activité des chauves-souris est effectué à hauteur du rotor de l'éolienne E6 située à moins de 50 m d'une friche constituant un territoire de chasse potentiel pour les chiroptères. En fonction notamment des résultats de ce contrôle une mesure préventive de bridage pourra être prise. Le bridage est réalisé de façon programmée (arrêt automatique) en fonction des paramètres d'activité des chiroptères. Cette mesure sera soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

En période de moisson, l'exploitant met en place une mesure d'élévation du seuil de déclenchement à 5,5 m/s des éoliennes situées sur la ou les parcelles moissonnées et au cours des 2 nuits suivantes. Pour ce faire l'exploitant prend toutes dispositions permettant une alerte rapide, efficace et peu contraignante entre lui et les agriculteurs du parc afin de réagir rapidement et mettre en place cette mesure.

### **Article 2.3.1.3. Observations avifaunistiques avant la mise en exploitation du parc éolien**

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant réalise des observations avifaunistiques sur le site d'implantation des éoliennes et de ses abords. Il procède sur un cycle complet à un suivi approfondi des populations de Laridés en période intermuptiale. Ce suivi est renouvelé de manière à ce qu'au moment de la mise en service, les données récoltées ne remontent pas à plus de 5 ans.

Ces observations doivent permettre d'établir, avant la mise en service du parc éolien, un état des lieux précis et actualisé des flux et des effectifs de Laridés occupant le site d'implantation des éoliennes et ses abords, ainsi que d'ajuster les modalités de réduction des impacts sur ces espèces telles que définies à l'article 2.3.1.1.

Afin de permettre un suivi optimal des flux et stationnements de Laridés au sein de la zone d'implantation des éoliennes et de ses abords, il est procédé à la mise en place de points fixes d'observation en nombre suffisant, répartis de façon à ce que l'ensemble des éventuels axes de passage passant par la zone d'étude soient visibles. De même, ces points sont placés dans le but d'avoir un maximum de visibilité sur les éventuelles zones de stationnement intrasite.

Pour chaque point d'observation, les conditions météorologiques (température, direction du vent, force du vent, nébulosité) sont indiquées ainsi que la tranche horaire d'observation. Pour chaque observation sont notés l'heure d'observation du vol ou du stationnement, le nombre d'individus, l'espèce, la hauteur de vol et d'autres remarques éventuelles comme la formation de groupe prenant des ascendants thermiques ou le comportement des oiseaux en stationnement (alimentation, repos, toilette). Les espèces sont identifiées principalement à la vue (œil nu, jumelles ou télescope) mais aussi à l'ouïe (cri, chant). Des méthodes automatisées d'observation et de comptage des oiseaux (caméra, radar, etc.) pourront également être utilisées en complément.

L'exploitant transmet, dès qu'il en dispose, la synthèse de ces observations et leur analyse à l'inspection des installations classées. Pour évaluer l'état de conservation des populations de Laridés présentes et ajuster les mesures d'arrêt préventif des éoliennes, ces éléments font l'objet d'une mise en commun au sein d'un groupe de scientifiques piloté par l'inspection des installations classées et réunissant notamment les services de l'Etat compétents en matière d'environnement, les gestionnaires du lac de Cantin, les associations acteurs de l'information naturaliste, les bureaux d'études ayant réalisé les observations sur site et l'exploitant du parc éolien.

#### **Article 2.3.1.4. Suivi environnemental durant l'exploitation du parc éolien**

Compte tenu des enjeux potentiels liés aux peuplements d'oiseaux, en particulier les Laridés mais également toute autre espèce menacée relevant de l'annexe I de la directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et dont une population existe dans les périmètres d'étude du site d'implantation, l'exploitant met en place un suivi environnemental pluriannuel sur le parc éolien des Moulins, avec les objectifs suivants :

- analyser les mouvements des Laridés et autres espèces d'oiseaux en période internuptiale une fois que le parc éolien est installé. Il s'agit de localiser et quantifier les mouvements entre les zones de dortoir (vallée de la Sensée, lac de Cantin...) et les zones d'alimentation (décharge de Lewarde, champs) : phénologie des passages, altitudes de vol, effectifs concernés..., de vérifier les horaires des pics de passage et de suivre leurs évolutions éventuelles par conditions habituelles et particulières (saisonnalité, avec/sans brouillard, tempête, vague de froid, etc.) et d'analyser les mouvements des oiseaux par rapport aux éoliennes (macro/micro évitement) ;
- évaluer la mortalité occasionnée par les éoliennes en répertoriant les cadavres éventuels ;
- évaluer l'influence des éoliennes sur les populations de Laridés, en fonction des périodes de l'année et en référence aux données naturalistes connues sur le site (observations réalisées au titre de l'article 2.3.1.3, données du réseau naturaliste régional, etc.) ;
- adapter le fonctionnement du dispositif d'arrêt des éoliennes au regard des éléments observés pendant le suivi (horaires de passage, comportement d'évitement, etc.) afin que les incidences restent à un niveau accidentel non significatif pour le maintien des stationnements et populations à l'échelle du site ;
- assurer le suivi des populations nicheuses pour déterminer la dynamique des populations et évaluer le dérangement réel sur les espèces.

Pour répondre à ces objectifs, le porteur de projet met en place un dispositif de suivi renforcé, tant en suivi comportemental qu'en mortalité, de 3 années consécutives dès la mise en service du parc, puis une année de suivi de contrôle tous les 10 ans. Cette chronologie peut être renforcée à tout moment si les résultats des suivis ainsi réalisés le nécessitent.

Les protocoles à mettre en œuvre dans ce cadre sont définis précisément lors du lancement de ces missions, en prenant en compte les éventuelles observations plus récentes des populations d'oiseaux présentes sur le site. La méthodologie employée respecte les référentiels scientifiques les plus à jour reconnus par le ministère en charge de l'Environnement. Elle doit être reproductible afin de permettre des comparaisons dans le temps. Les conditions météorologiques saisonnières susceptibles d'influer sur les effectifs et la composition des populations d'oiseaux sont notées afin de faciliter l'interprétation des résultats.

Le suivi des mouvements et des stationnements d'oiseaux pendant la période internuptiale (octobre à mars) est réalisé avec une pression d'observation suffisante pour appréhender le phénomène. Ainsi, un total de 24 passages sera effectué à des horaires pertinents durant cette période, soit l'équivalent de un passage par semaine. Concrètement, les points fixes d'observation définis lors de l'étude de l'état initial sont suivis dès la première saison de migration après la mise en place du parc. Ces points peuvent être complétés par de nouveaux permettant d'obtenir une visibilité des vols en amont et en aval du parc. En fonction des technologies disponibles, il peut être envisagé, en complément des observations directes, l'utilisation d'un système de détection/comptage automatique.

Le suivi des populations nicheuses a lieu d'avril à juin avec une pression d'observation moindre à raison d'une session d'observation par mois. La méthodologie à appliquer pour les recensements suit les mêmes protocoles que ceux qui ont été mis en place lors de l'analyse de l'état initial (IPA, circuits pédestres...). Lors de chaque année de suivi, deux sessions d'IPA sont programmées, dans l'idéal aux mêmes périodes que lors des relevés initiaux soit fin-avril/début mai pour la première session et autour de mi-juin pour la deuxième session.

Le suivi de mortalité est effectué sur l'ensemble de l'année pour chacune des 6 éoliennes. Ce suivi est appliqué à la fois pour les oiseaux et les chiroptères. Quatre sessions (1 par saison) de 3 semaines chacune sont effectuées, afin de concentrer les sorties sur un échantillon représentatif et ainsi de limiter les biais d'estimation de la mortalité (biais de détection ou de prédation). Durant chaque session, les sorties ont lieu au moins 3 jours par semaine.

Le programme de suivi environnemental (comportement et mortalité) détermine, en fonction des impacts réels mesurés in situ sur la fonctionnalité du site et la conservation des espèces, si des adaptations aux mesures visées supra ou si des mesures supplémentaires sont nécessaires. Ainsi, les modalités de bridage et d'arrêts préventifs seront adaptées en fonction des résultats obtenus.

L'exploitant transmet, dès qu'il en dispose, les rapports de suivi environnemental ainsi que leur analyse à l'inspection des installations classées. Considérant la difficulté à définir des critères d'alerte chiffrés, les données environnementales recueillies lors des suivis et leur analyse seront expertisées au sein du groupe de scientifiques défini à l'article 2.3.1.3.

L'exploitant s'assure de la mise en œuvre de ces mesures.

#### **Article 2.3.2. Restauration de milieux humides dans les marais de Dechy**

L'exploitant engage une opération de restauration de milieux humides d'une surface d'environ 1,5 ha dans les marais de Dechy à 4 km au nord de la commune. Cette mesure permet de participer à l'amélioration écologique des secteurs intéressants d'un point de vue biologique à proximité du lac de Cantin. La compensation vise à favoriser la préservation des milieux humides régionalement menacés et en constante régression. Les espèces colonisant ces milieux présentent pour la plupart une richesse patrimoniale élevée qu'il est nécessaire de protéger et de favoriser.

Plusieurs parcelles situées dans les marais de Dechy (communales ou privées) présentent de grandes potentialités écologiques mais sont en cours de fermeture suite à la colonisation progressive par les ligneux, voire à la colonisation par des espèces invasives (Renouée du Japon). Le principe de cette mesure est donc de réaliser un inventaire et un diagnostic précis afin de définir et de mettre en oeuvre des actions de génie écologique (étrépage du sol, conversion de peupleraies, gestion de la dynamique évolutive des milieux, création de mares et dépressions humides...) afin de restaurer ces milieux dégradés.

En ce qui concerne les modalités de réalisation, l'exploitant suit les recommandations du plan de gestion proposé par le bureau d'études Rainette et validé par la DREAL dans le cadre des engagements de RFF et de la SNCF au titre des mesures de compensation du dossier de la sous-station électrique des Terres Noires.

### **Article 2.3.3. Protection du paysage**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

#### **Article 2.3.3.1. Transformateurs et poste de livraison**

Chaque éolienne est dotée d'un transformateur intégré à la machine. Pour les 6 éoliennes, il est prévu un poste de livraison, de type bâtiment industriel, parallélépipédique. Pour faciliter son insertion dans le site, les façades sont de couleur verte.

#### **Article 2.3.3.2. Occupation du sol à proximité immédiate des machines**

La zone autour des éoliennes, nécessaire à leur exploitation et qui ne peut être remise en culture après la construction sera stabilisée et entretenue régulièrement par l'exploitant du parc. La remise en état des terrains adjacents à l'éolienne à des fins de culture et de sa plateforme doit pouvoir intervenir sous trois mois après la mise en service de l'éolienne. Ce délai pourra être aménagé pour tenir compte des conditions climatiques.

De plus, afin de gérer les eaux de ruissellement des plates-formes des éoliennes, l'exploitant met en place si nécessaire des fossés de rétention et d'infiltration à leurs abords. Ces fossés permettent de gérer les eaux sur place de manière à minimiser les risques de ruissellement en aval. Lorsqu'ils existent ces fossés sont enherbés et régulièrement fauchés. Les entretiens et la sécurité des fossés, des plates-formes et des chemins créés sont à la charge de la société exploitante.

#### **Article 2.3.3.3. Chemins d'accès aux éoliennes**

L'implantation de ce projet s'appuie notamment sur la trame du réseau de routes et de chemins existants. Les chemins nécessaires à l'entretien des machines sont implantés autant que possible dans le sens des cultures. Ces cheminements sont revêtus pour leur donner une apparence de chemins agricoles et les insérer au mieux dans le paysage occupé.

#### **Article 2.3.3.4. Traitement paysager de la future frange d'habitations de Roucourt**

Afin d'opérer une transition douce entre le nouveau quartier de la frange nord-ouest du village donnant directement sur le parc éolien et la clairière de Roucourt, l'exploitant assure la plantation d'une haie paysagère en bordure du futur lotissement de Roucourt (actuellement en patûre).

La haie est plantée sur les conseils d'un paysagiste spécialisé avec des essences arbustives et ligneuses de haut jet, toutes locales et vivaces.

#### **Article 2.3.3.5. Aménagement paysager entre la frange sud de Dechy et la clairière de Roucourt**

Afin d'instaurer une entrée paysagèrement structurée depuis la voie douce menant au parc éolien et d'améliorer les transitions urbaines entre la frange sud de Dechy et la clairière de Roucourt, l'exploitant assure la création d'un aménagement paysager en face de l'école et à l'entrée du chemin pédestre menant aux éoliennes, comportant notamment la plantation de haies paysagères, la réalisation d'un parking et la mise en place d'une aire de jeux pour les enfants.

Des panneaux pédagogiques d'information sur les énergies renouvelables et l'éolien sont mis en place sur ce site.

#### **Article 2.3.3.6. Enterrement des réseaux aériens rues de Roucourt et d'Erchin à Cantin**

En vue de l'amélioration paysagère du contexte urbain du quartier le plus proche du parc éolien, le porteur de projet participe au programme d'amélioration urbaine pour les rues de Roucourt et d'Erchin. A l'occasion des travaux de réfection des trottoirs et de la voie goudronnée réalisés par la commune l'enterrement du raccordement électrique et téléphonique aérien urbain est pris en charge par l'exploitant du parc éolien.

## **Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

### **Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants**

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

### **Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'oeuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

### **Article 2.4.3. Période du chantier**

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Les espèces concernées ici sont le Busard des roseaux, la Perdrix grise, la Caille des blés, le Vanneau huppé, l'Alouette des champs, l'Hirondelle rustique, le Tarier des prés, la Fauvette grisette, l'Etourneau sansonnet, la Linotte mélodieuse, le Bruant jaune et le Bruant proyer.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre avril et juillet.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

### **Article 2.4.4. Organisation du chantier**

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place pour être mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier.

### **Article 2.4.5. Prévention des nuisances**

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux

dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

#### **Article 2.4.6. Accès**

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

#### **Article 2.4.7. Sécurité**

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

### **Article 2.5 : Balisage lumineux**

Afin de réduire l'impact des balises lumineuses des éoliennes sur la commodité du voisinage, les mesures suivantes sont adoptées par l'exploitant.

#### **2.5.1- Synchronisation des feux de toutes les machines du parc éolien**

Conformément à la réglementation, les signaux des feux des machines du parc éolien Les Moulins sont synchronisés.

#### **2.5.2- Réglage de la fréquence des signaux lumineux**

Conformément à ce que prévoit l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), les flashes lumineux des éoliennes projetées sont réglés à la fréquence minimale acceptable, soit 20 flashes par minute, de jour comme de nuit.

#### **2.5.3- Utilisation de feux d'obstacles nouvelle génération**

L'exploitant s'engage à utiliser la nouvelle génération de balise lumineuse à LED, minimisant les impacts vers le sol.

### **Article 2.6 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

Pour les opérations de gestion des abords des éoliennes et des zones d'évolution des engins, l'utilisation des produits phytosanitaires est à éviter. Des opérations de fauche mécanique doivent être préférées à l'usage des pesticides.

### **Article 2.7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **Article 2.8 : Auto-surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto-surveillance complémentaire défini au présent article.

#### **Article 2.8.1. Programme d'auto-surveillance**

### **Article 2.8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

### **Article 2.8.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 2.8.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

### **Article 2.8.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores**

La première campagne de mesures acoustiques est menée dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle des éoliennes. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

## **Article 2.9 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.8, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

## **Article 2.10 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte est un usage agricole. Dans le cadre du démantèlement du parc éolien en fin d'exploitation, afin de remettre le sol en état, les fondations sont excavées sur une profondeur minimale d'un mètre et remplacées par des terres aux caractéristiques similaires aux terres situées autour.

### **Titre III**

## **Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie**

### **Article 3.1 : Approbation du projet d'ouvrage**

Le projet d'ouvrage relatif à la construction du raccordement électrique interne du parc éolien "Les Moulins" visé et localisé conformément à l'article 1.3 du présent arrêté est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté et à ses engagements.

Avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage au guichet unique

### **Article 3.2 : Enregistrement**

Au terme de la construction du parc éolien, le bénéficiaire de la présente autorisation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3.3 de la présente autorisation.

### **Article 3.3 : Contrôle technique**

Le contrôle technique des ouvrages mentionné à l'article R. 323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu rédigé à l'issue de ce contrôle technique.

### **Article 3.4 : Conformité technique**

Les câbles électriques reliant les éoliennes objet de la présente autorisation au poste de livraison respectent les dispositions prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

## Titre IV

### Dispositions diverses

#### Article 4.1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement éventuellement prorogés dans les conditions prévues à l'article R. 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption du présent arrêté ;
- l'affichage en mairie du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de la société ENERGIE 08, dans un des deux journaux diffusés dans le département du Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication prévus à l'article 4.2 du présent titre mentionnent également l'obligation de notification sus-visée

#### Article 4.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée dans les mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Cantin, Dechy et Roucourt.

Les maires des communes de Cantin, Dechy et Roucourt feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Nord l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, à proximité des éoliennes à la diligence de la Société ENERGIE 08.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Arleux, Auberschicourt, Aubigny-au-Bac, Bellonne, Brebières, Brunémont, Bugnicourt, Cantin, Corbehem, Courchelettes, Cuincy, Dechy, Douai, Écaillon, Erchin, Estrées, Férin, Fressain, Gœulzin, Gouy-sous-Bellone, Guesnain, Hamel, Lallaing, Lambres-lez-Douai, Lewarde, Loffre, Masny, Monchecourt, Montigny-en-Ostrevent, Noyelles-sous-Bellone, Pecquencourt, Roucourt, Sin-le-Noble, Villers-au-Tertre et Waziers.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Nord et aux frais de la Société ENERGIE 08 dans deux journaux diffusés dans le département du Nord.

### Article 4.3 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radar la date de mise en service des installations du parc éolien "Les Moulins".

### Article 4.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de l'arrondissement de Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société ENERGIE 08 et dont une copie sera adressée :

- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- aux maires d'Arleux, Auberchicourt, Aubigny-au-Bac, Bellonne, Brebières, Brunémont, Bugnicourt, Cantin, Corbehem, Courchelettes, Cuincy, Dechy, Douai, Écaillon, Erchin, Estrées, Férin, Fressain, Gœulzin, Gouy-sous-Bellone, Guesnain, Hamel, Lallaing, Lambres-lez-Douai, Lewarde, Loffre, Masny, Monchecourt, Montigny-en-Ostrevent, Noyelles-sous-Bellone, Pecquencourt, Roucourt, Sin-le-Noble, Villers-au-Tertre et Waziers.

Fait à Lille, le **31 AOU 2016**

~~Le Préfet~~  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

